

[Le 13 février 2025]

*Les réponses suivantes représentent l'opinion de l'OCRI **au moment de la publication**. À noter que ces réponses seront confirmées ou mises à jour (selon le cas) dans la version définitive, et que la totalité des Règles CC proposées sera republiée pour commentaires.*

Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 1 du projet de consolidation des règles

Le 30 juin 2023, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 23-0147](#), un appel à commentaires sur la phase 1 du projet de consolidation des règles, qui consiste à regrouper deux jeux de règles actuellement applicables aux courtiers en placement (CP) et aux courtiers en épargne collective (CEC) en un seul jeu de règles.

L'OCRI a reçu 17 lettres de commentaires des intervenants suivants :

- FAIR Canada (**FAIR**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (**iA Gestion privée de patrimoine**)
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)
- Groupe Investors Inc. (**IGGP**)
- Laboratoire en droit des services financiers (**LABFI**)
- BLC Services financiers inc. (**BLCSF**)
- MICA Capital Inc. (**MICA**)
- Les Placements PFSL du Canada Ltée (**PFSL**)
- Placements Financière Sun Life (Canada) et Valeurs mobilières Sun Life Canada inc. (**Sun Life**)
- La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (IPC Gestion de patrimoine, IPC Valeurs mobilières, Services d'Investissement Quadrus Itée LP Financial Planning Services Ltd., Valeurs mobilières Canada Vie Itée et Gestion de placements Canada Vie) (**CLAC**)
- Le Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CFA**)
- La Fédération des courtiers en fonds mutuels (**FCFM**)
- L'Institut des fonds d'investissement du Canada (**IFIC**)
- L'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (**AGPC**)
- Tradelogiq Markets Inc. (**TMI**)
- Gestion financière Worldsource Inc. et Valeurs mobilières Worldsource Inc. (**Worldsource**)

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le [site Web de l'OCRI](#).

Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
1. Un intervenant encourage l'OCRI à créer un forum pour entendre les personnes inscrites, car ce sont elles qui seront le plus touchées par le projet. (Worldsource)	L'OCRI possède un vaste réseau de comités consultatifs qui constituent une tribune où les représentants des courtiers en placement, des courtiers en épargne collective, des bourses et des systèmes de négociation parallèles peuvent faire part de leurs expériences, échanger des renseignements et des idées, surveiller l'évolution des tendances sectorielles et de la technologie, et examiner les projets de loi qui peuvent les toucher. Pour en savoir plus sur les comités consultatifs de l'OCRI, veuillez consulter notre site Web .
2. Un intervenant demande à l'OCRI d'envisager les modifications qui pourraient être nécessaires afin de tenir compte des différences entre le modèle d'affaires d'un courtier traditionnel et celui d'un exploitant d'un système de négociation parallèle (SNP). (TMI)	Selon la législation en valeurs mobilières, il n'existe actuellement aucune catégorie d'inscription/de surveillance propre aux exploitants de systèmes de négociation parallèles (SNP). Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont plutôt donné aux SNP la possibilité d'être réglementés soit en tant que bourse, soit en tant que courtier en placement. Les SNP qui choisissent d'être réglementés en tant que courtiers en placement ne sont généralement pas soumis aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) actuelles de l'OCRI, car ils n'exercent pas les mêmes activités qu'un courtier en placement traditionnel. La seule exception concerne les exigences de solvabilité prévues par les Règles CPPC. Le projet de consolidation des règles n'a pas pour objet d'apporter des modifications importantes aux règles de l'OCRI sur la solvabilité afin de résoudre les problèmes uniques qui sont associés à la solvabilité.

3. Un intervenant salue l'engagement de l'OCRI à l'égard de la transparence du processus, de la clarté des échéances, du dialogue avec les parties prenantes et de l'attention portée aux détails en ce qui concerne les préoccupations liées à la rédaction des règles. (CLAC)	Nous prenons note de ce commentaire.
4. Un intervenant indique qu'il est difficile de repérer les changements apportés aux règles de l'ACFM et propose qu'il serait utile de tenir une discussion sur ce qui est changé et sur ce qui est repris. (IFIC)	Nous avons publié quelques annexes avec le Bulletin sur les règles 23-0147 pour aider les membres à repérer les changements apportés aux Règles. Par exemple, l'annexe 2 présente une version soulignant les modifications proposées aux Règles CPPC actuelles. L'annexe 3 présente une table de concordance qui affiche les équivalences entre les Règles CEC, les Règles CPPC et les Règles CC proposées; cette table comporte aussi une colonne où l'on explique la mesure proposée. En outre, nous tâcherons de fournir des analyses plus détaillées au cours des phases ultérieures.
Principaux objectifs	
5. Quelques intervenants affirment que les objectifs du projet de consolidation des règles devraient être les suivants : • la réduction de la confusion dans l'esprit des investisseurs; • l'amélioration de la protection des investisseurs; • la simplification de la réglementation dans un souci d'efficacité, et la création d'un cadre flexible. (FAIR, FCFM, IFIC, IGGP, LABFI, Worldsource) Certains intervenants mentionnent également que les activités des courtiers devraient être réglementées de la même façon afin de réduire au minimum l'arbitrage	Le projet de consolidation des règles vise à établir un ensemble de règles fondées sur des principes qui s'appliquent à la fois aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective, tout en respectant les différences de traitement réglementaire découlant de leurs activités et de leurs modèles d'affaires respectifs. Lorsque cela est possible et approprié, nous avons l'intention d'adopter une approche moins normative et davantage fondée sur des principes. En élaborant les modifications proposées, l'OCRI cherchera à harmoniser davantage les exigences réglementaires afin que les activités similaires soient réglementées de façon similaire. Nous pensons que ces mesures réduiront la confusion dans l'esprit des investisseurs en ce qui concerne les exigences réglementaires et qu'il y aura moins de cas où les exigences applicables aux courtiers

réglementaire. (FCFM, CLAC, iA Gestion privée de patrimoine, IFIC) Un intervenant conseille à l'OCRI d'adopter un modèle de réglementation hybride (normatif et fondé sur des principes), dans lequel des règles ou des principes sont privilégiés en fonction de la situation ou de l'objectif. (LABFI)	en placement seront différentes des exigences applicables aux courtiers en épargne collective faisant face à la même situation.
6. Un intervenant déclare que les incidences devraient être réduites au minimum pour les CEC qui choisissent de poursuivre leurs activités comme ils l'ont fait jusqu'à présent et qu'ils ne devraient pas être soumis à des exigences auxquelles ils n'auraient pas été soumis autrement, indépendamment de la mise en œuvre de ce projet. (Sun Life)	Le projet de consolidation des règles vise à adopter des exigences fondées sur des principes qui s'appliquent à la fois aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective. Une approche fondée sur des principes permet aux courtiers en épargne collective de réaliser des gains d'efficacité et d'adapter leur cadre de conformité et de surveillance de la manière qui convient le mieux à leurs activités ou à leur modèle d'affaires. Lorsqu'un courtier en épargne collective continue d'exercer uniquement des activités de courtier en épargne collective et maintient un cadre de conformité et de surveillance conforme aux Règles de l'ACFM, il ne sera pas forcément tenu d'effectuer des modifications importantes.
7. Un intervenant soutient fermement la proposition de l'OCRI de regrouper les Règles visant les CP et les Règles visant les CEC en supprimant les cloisonnements réglementaires axés sur les produits offerts aux clients. (IGGP)	Nous prenons note de ce commentaire.
Demandes de dispense	
8. Plusieurs intervenants soutiennent notre proposition d'autoriser le conseil de l'OCRI à accorder une dispense à des groupes, car cela réduirait le fardeau des membres cherchant à obtenir une dispense commune, avec pour résultat une flexibilité accrue. (CLAC, IGGP, MICA, IFIC)	Nous prenons note de ce soutien. Nous estimons qu'il serait avantageux pour les investisseurs, les courtiers membres et le personnel de l'OCRI de donner au conseil d'administration de l'OCRI la possibilité d'accorder une dispense à des groupes, car cela réduirait considérablement le fardeau des courtiers membres qui demandent une dispense commune, permettrait au personnel de l'OCRI d'examiner une seule demande

	de dispense pour des questions d'intérêt commun et assurerait l'uniformité du traitement réglementaire au bénéfice des investisseurs.
Périodes de consultation	
9. Deux intervenants demandent une deuxième période de consultation si des modifications sont apportées à la phase 1 après l'examen des commentaires. (ACCVM, Worldsource)	Nous prenons note de ce commentaire. Les intervenants auront une deuxième occasion d'examiner les modifications proposées au cours de la phase 1 (et les modifications proposées au cours de toutes les autres phases du projet), car l'OCRI publiera à nouveau l'ensemble des règles consolidées proposées pour recueillir d'autres commentaires avant qu'elles ne soient finalisées.
10. Certains intervenants (Sun Life, CLAC) estiment que des périodes de consultation plus longues sont nécessaires pour les phases subséquentes du projet de consolidation des règles et qu'elles devraient varier en fonction de l'importance de la proposition décrite dans la phase en question. D'autres suggèrent des périodes de consultation de 90 à 120 jours pour permettre aux intervenants de formuler des commentaires de meilleure qualité et de tenir des discussions plus fructueuses pour chaque phase (PFSL, PEAK, MICA, IFIC, BLCSE, iA Gestion privée de patrimoine, CLAC).	Nous prenons note de ce commentaire; nous avons l'intention de prolonger à 90 jours les périodes de consultation pour les phases 3 à 5.
Mise en œuvre	
11. De nombreux intervenants suggèrent de mettre en œuvre les phases simultanément, et non successivement, afin d'éviter les chevauchements, les incompatibilités, les incohérences réglementaires et la confusion dans l'esprit des clients. (ACCVM, PFSL, MICA, IFIC, iA Gestion privée de patrimoine)	Nous prenons note de ce commentaire. Après consultation, nous avons décidé de mettre en œuvre les phases simultanément.
12. Un intervenant affirme que la mise en œuvre devrait être gérée de manière à éviter une exécution précipitée des exigences nouvelles ou modifiées, afin d'éviter un travail et	Nous prévoyons une période de transition. Nous avons également l'intention de publier une proposition de calendrier de mise en œuvre une fois que le projet sera presque entièrement achevé.

des coûts inutiles. (Sun Life, BLCSF, iA Gestion privée de patrimoine)	
Phase 1 – Définitions proposées dans les Règles	
13. Un intervenant soumet une proposition de modification à la définition de « client institutionnel ». (iA Gestion privée de patrimoine)	Nous prenons note de ce commentaire.
14. Un intervenant est heureux de constater que le terme « opérateur en couverture » (hedger) a été ajouté aux définitions, car cela respecte l'esprit de la définition de « contrepartie qualifiée » dans la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec. (iA Gestion privée de patrimoine)	Nous prenons note de ce commentaire.
15. Un intervenant craint que la définition proposée des termes « placement » et « valeurs mobilières » n'entraîne des conséquences inattendues pour les courtiers membres. Il aimerait obtenir des éclaircissements sur la raison de l'ajout de la définition proposée de « placement » aux Règles CC. (iA Gestion privée de patrimoine)	Dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4, publié le 17 octobre 2024, nous avons proposé d'abroger la définition de « placement » et de la remplacer par la définition de l'expression « produit de placement ». Plutôt que d'énumérer tous les types de placements et de les définir au paragraphe 1201(2), la définition de « produit de placement » inclut les titres, les dérivés, les lingots de métal précieux et tout produit qui a été autorisé par le conseil comme étant un produit de placement. Nous croyons que la définition proposée de « produit de placement » apporte plus de clarté et de souplesse, car elle : • englobe les principales catégories de produits de placement qui sont à l'heure actuelle expressément énumérées dans les Règles CPPC (c.-à-d. les titres, les dérivés et les lingots de métaux précieux); • englobe à la fois les positions acheteur et vendeur (en supprimant la mention d'« actif »); • permet au conseil de l'OCRI d'établir que d'autres produits sont considérés comme des « produits de placement » et assujettis à des règles précises imposées par l'OCRI.

16. Un intervenant demande à l'OCRI de clarifier la définition des catégories suivantes : chef de la conformité, chef des finances, administrateur, surveillant et personne désignée responsable (PDR). (iA Gestion privée de patrimoine)	Pour l'application des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, qui se trouvent dans le Bulletin sur les règles 24-0293, nous avons modifié les définitions de chef de la conformité, de chef des finances, d'administrateur, de surveillant et de PDR énoncées au paragraphe 1201(2) des Règles CC proposées. Les définitions s'appliqueront à tous les courtiers membres. Dans le cadre de la phase 4, nous avons proposé que toute catégorie de personnes autorisées de courtiers en épargne collective qui ne nécessite pas l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières soit assujettie au même processus d'autorisation et aux mêmes exigences en matière de compétences de l'OCRI que leurs homologues des courtiers en placement (à quelques exceptions près). Plus particulièrement, il s'agit des catégories suivantes de personnes autorisées de courtiers en épargne collective : • les administrateurs; • les membres de la haute direction; • les chefs des finances; • les surveillants (actuellement appelés « directeurs de succursale » dans les Règles CEC). Pour tenir compte de ces différentes exigences en matière d'autorisation qui s'appliquent selon le type de courtier membre et de catégorie de personne autorisée, les Règles CC proposées de la phase 4 séparent la définition de « personne autorisée » selon le type de courtier membre. La définition qui s'applique aux courtiers en placement demeure essentiellement inchangée. Toutefois, il faut lire la partie de la définition qui s'applique aux courtiers en épargne collective en tenant compte de la réserve prévue au sous-alinéa 2551(1)(iii)(b) des Règles CC proposées, qui prévoit que l'autorisation d'un chef de la conformité, d'une PDR et d'un représentant inscrit sera automatique au moment de l'inscription de la personne physique. Par conséquent, ce libellé fait en sorte que les personnes autorisées de courtiers en épargne collective pourront avoir recours au processus d'inscription prévu par le Règlement 31-
---	--

	103 pour être automatiquement considérées comme des « personnes autorisées » en vertu des Règles CC proposées (la définition de « Personne autorisée » au paragraphe 1201(2) des Règles CC).
17. Un intervenant demande à l'OCRI de préciser comment la définition de « formation d'instruction » s'appliquerait dans le contexte d'un CEC, étant donné que la Règle CEC 7.2 existante sur les jurys d'audience ne fait pas référence à un administrateur national des audiences dans la sélection d'une formation d'instruction. (iA Gestion privée de patrimoine)	Dans le Bulletin sur les règles 24-0145 sur la phase 3, publié le 18 avril 2024, au point 2.3.1, nous avons proposé d'adopter le nouveau terme défini « Bureau des audiences » pour désigner le personnel de l'OCRI qui est autorisé à administrer des procédures disciplinaires et d'autres procédures. Ce terme tient compte de la structure actuelle de l'OCRI, où de nombreuses personnes physiques remplissent cette fonction.
18. Un intervenant demande à l'OCRI de préciser si les termes « enquête », « administrateur provisoire », « partie », « intimé », « Règles de procédure » et « entente de règlement » s'appliqueraient dans le contexte des CEC, étant donné que les définitions proposées font référence à une Règle CPPC existante. (iA Gestion privée de patrimoine)	Dans le cadre de la phase 3, nous proposons d'adopter les règles de procédure des Règles CPPC de la Mise en application et d'étendre ces exigences aux courtiers en épargne collective. Par conséquent, les termes « enquête », « administrateur provisoire », « partie », « intimé », « règles de procédure » et « audience de règlement » s'appliqueraient aux courtiers en épargne collective.
19. Un intervenant demande à l'OCRI de préciser comment la définition du terme « administrateur national des audiences » s'appliquerait dans le contexte des CEC, étant donné que les Règles CEC existantes ne font pas mention d'un administrateur national des audiences dans la sélection d'une formation d'instruction. (iA Gestion privée de patrimoine)	Dans le cadre d'une phase ultérieure, nous proposons d'adopter le nouveau terme défini « Bureau des audiences » pour désigner le personnel de l'OCRI qui est autorisé à administrer des procédures, notamment des procédures disciplinaires. Ce terme tient compte de la structure actuelle de l'OCRI, où de nombreuses personnes physiques remplissent cette fonction. Dans les Règles CPPC, ce personnel est appelé « administrateur national des audiences » et, dans les Règles CEC, cette fonction est exercée par le « secrétaire » (le paragraphe 1201(2) des Règles CC).
Question 1 – Délégation	
20. De nombreux intervenants estiment que l'OCRI devrait permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'interdictions ou d'exceptions qui seraient	Nous permettrons de façon générale le recours à la délégation et décrirons en détail dans les Règles CC toute interdiction ou exception.

clairement énoncées dans les Règles CPPC. (ACCVM, Sun Life, CLAC, PFSL, PEAK, FCFM, Worldsource, IGGP, MICA, IFIC, BLCSE, iA Gestion privée de patrimoine)	
21. Un intervenant appuie l'idée de donner la possibilité à l'OCRI d'accorder des dispenses en matière de délégation. (PFSL)	Nous prenons note de ces commentaires.
22. Plusieurs intervenants croient que le fait de permettre le recours à la délégation favorise la flexibilité et l'efficacité. (FCFM, Worldsource, IFIC, BLCSE, iA Gestion privée de patrimoine)	Nous prenons note de ces commentaires.
Question 2 – Comptes carte blanche temporaires	
23. Sept intervenants s'opposent à l'élimination des comptes carte blanche temporaires, car ils estiment que ces comptes leur permettent de répondre à des besoins particuliers de leurs clients. (ACCVM, CLAC, PFSL, PEAK, FCFM, Worldsource, IFIC)	Après avoir pris connaissance des réponses du secteur et mené plusieurs consultations, nous avons décidé de maintenir les comptes carte blanche, car de nombreux intervenants ont souligné l'utilité de la souplesse qu'ils procurent.
24. Deux intervenants font remarquer qu'il n'est plus nécessaire de proposer des comptes carte blanche temporaires aux clients. (AGPC, IGGP)	Nous vous remercions pour vos commentaires, mais nous avons décidé de conserver les comptes carte blanche temporaires.
Question 3 – Types de comptes pouvant être offerts par les courtiers membres en placement et les courtiers en épargne collective	
25. De nombreux intervenants appuient l'idée de permettre aux CEC d'offrir des comptes gérés et des comptes sans conseils. (Sun Life, CLAC, PFSL, PEAK, FCFM, Worldsource, IGGP, MICA, IFIC, BLCSE). Un certain nombre d'intervenants soutiennent cette proposition, dans la mesure où les courtiers en épargne collective possèdent l'infrastructure nécessaire, notamment en ce qui concerne la surveillance/supervision de la conformité, et effectuent les modifications appropriées en	Nous avons récemment fait le point sur le projet de consolidation des règles dans le Bulletin sur les règles 24-0261 . Après consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), nous avons déterminé que l'OCRI ne proposerait pas, dans le cadre du projet de consolidation des règles, de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des comptes carte blanche, des comptes gérés ou des services pour comptes sans conseils. Un tel projet de modification des règles serait élaboré en consultation avec les

matière de compétences. (Sun Life, CLAC, PEAK, Worldsource, IGGP, IFIC)	ACVM dans le cadre d'un projet de réglementation distinct comportant son propre échéancier. Toutefois, l'OCRI proposera de permettre aux courtiers en épargne collective : • d'offrir des comptes sur marge aux clients; • d'utiliser les soldes créditeurs disponibles de leurs clients dans le cadre de leurs activités, s'ils versent des intérêts aux clients en contrepartie. À l'instar de toutes les propositions faites dans le cadre du projet de consolidation des règles, ces ajouts proposés à la liste des comptes et services pouvant être offerts par les courtiers en épargne collective devront être examinés et approuvés par les ACVM. De plus, si nous devons recevoir de nombreux commentaires importants sur ces ajouts proposés nous indiquant que de telles modifications seraient très controversées, il se pourrait que nous décidions de les proposer dans le cadre d'initiatives distinctes de façon à ne pas retarder l'achèvement du projet de consolidation des règles.
26. Un intervenant affirme que des comptes gérés devraient être offerts chez les courtiers en épargne collective, à condition que ces comptes soient gérés par un gestionnaire de portefeuille possédant les compétences pertinentes. (iA Gestion privée de patrimoine)	Après avoir discuté avec les ACVM des commentaires reçus du secteur, on a déterminé que l'OCRI ne proposerait pas, dans le cadre du projet de consolidation des règles, de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des comptes gérés. Une telle proposition serait élaborée en consultation avec les ACVM dans le cadre d'un projet distinct comportant son propre échéancier.
27. Un intervenant s'oppose fermement à toute proposition d'étendre l'utilisation des comptes gérés aux courtiers en épargne collective, car leurs personnes autorisées ne possèdent pas les mêmes compétences et ne sont pas tenues de respecter les mêmes obligations réglementaires que les gestionnaires de portefeuille. (AGPC)	Nous prenons note de ce commentaire. Comme le mentionne le <u>Bulletin sur les règles 24-0261</u>, après avoir discuté avec les ACVM des commentaires reçus des parties prenantes, on a déterminé que l'OCRI ne proposerait pas, dans le cadre du projet de consolidation des règles, de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des comptes gérés. Une telle proposition serait élaborée en

L'AGPC estime que toutes les personnes inscrites chargées de gérer les actifs des clients sur une base discrétionnaire ont une obligation fiduciaire de diligence envers ces derniers.	consultation avec les ACVM dans le cadre d'un projet distinct comportant son propre échéancier.
28. Un intervenant est d'accord pour permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des comptes sans conseils, mais il est très préoccupé par le niveau de compétence des personnes inscrites et par la surveillance des comptes gérés. (CLAC)	Nous prenons note de ce commentaire. Comme le mentionne le Bulletin sur les règles 24-0261 , après avoir discuté avec les ACVM des commentaires reçus du secteur, on a déterminé que l'OCRI ne proposerait pas, dans le cadre du projet de consolidation des règles, de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des comptes sans conseils. Une telle proposition serait élaborée en consultation avec les ACVM dans le cadre d'un projet distinct comportant son propre échéancier.
Question 4 – Formulaires à produire pour le dépôt des rapports financiers réglementaires	
29. Un intervenant croit qu'il devrait y avoir deux formulaires distincts pour les membres qui exercent des activités de CP ou de CEC, ou ceux qui exercent des activités à la fois de CP et de CEC. (ACVM)	Nous voulons permettre aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective de s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de l'information financière le plus efficacement possible. Nous avons mené de nombreuses consultations sur différentes approches, y compris l'élaboration d'un Formulaire 1 harmonisé, et nous continuerons à prendre en compte les commentaires des parties prenantes.
30. Deux intervenants estiment qu'un Formulaire 1 consolidé ne devrait s'appliquer qu'aux courtiers à double inscription. (Worldsource, PEAK)	Nous prenons note de ce commentaire.

31. Trois intervenants soutiennent l'idée d'un Formulaire 1 unifié. (CLAC, BLCSF, iA Gestion privée de patrimoine) Plusieurs intervenants se prononcent en faveur d'un Formulaire 1 consolidé à des fins administratives, tout en recommandant à l'OCRI de maintenir la distinction entre les formules d'établissement du capital réglementaire utilisées actuellement dans le Formulaire 1 du courtier en épargne collective et le Formulaire 1 du courtier en placement. (IGGP, IFIC, PFSL, FCFM)	Nous prenons note de ces commentaires. Le projet de consolidation des règles a pour objectif d'harmoniser et de simplifier le Formulaire 1 en tenant compte des modèles d'affaires des CP et des CEC.
32. Un intervenant reconnaît l'importance de ce sujet et des conséquences prévisibles de la proposition et souhaiterait mieux comprendre les différences entre les deux Formulaires 1. Il souhaiterait que les différences soient exposées dans un document qu'il pourrait examiner. (MICA)	Dans le cadre de notre travail visant à élaborer les modifications qui seront proposées au cours d'une phase ultérieure du projet, nous avons mené plusieurs consultations auprès des membres du secteur et de nos comités consultatifs afin d'analyser les différences entre les deux Formulaires 1. Nous avons également créé un groupe de consultation sur la solvabilité afin d'examiner ces différences en détail. Ce groupe de consultation est formé de représentants des courtiers membres en épargne collective et des courtiers membres en placement.
Question 5 – Régime harmonisé visant les personnes autorisées	
33. Un intervenant estime que l'OCRI devrait veiller à ce qu'il existe des normes de compétence élevées qui sont claires, qui cadrent avec les exigences de formation continue et qui permettent de comprendre facilement les catégories et titres professionnels ou d'emploi. Il considère que le régime visant les personnes autorisées devrait être simplifié, que les normes de compétence devraient être renforcées et que les programmes de formation continue devraient être rationalisés. (FAIR)	L'OCRI a l'intention d'harmoniser les catégories de personnes autorisées et de simplifier les compétences requises, s'il y a lieu. Cette question est présentée en détail dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4, publié le 17 octobre 2024.
34. Deux intervenants (ACCVM, CLAC) croient que l'OCRI devrait envisager l'harmonisation de l'inscription, de la formation, y	Nous prenons note de ces commentaires. Nos propositions à cet égard sont décrites dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la

compris la formation continue, et de la surveillance/supervision de la conduite des affaires et des opérations. Cependant, CLAC propose que les personnes inscrites existantes bénéficient de droits acquis et que les exigences de tout régime futur ne s'appliquent qu'aux nouvelles personnes inscrites.	phase 4, publié le 17 octobre 2024. Nous invitons les parties prenantes à nous faire part de leurs commentaires et nous tiendrons compte de leurs remarques.
35. Un intervenant demande que l'OCRI ne fusionne pas les exigences en matière de compétence et de conformité réglementaire en ce qui concerne les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse, car ces deux produits présentent des caractéristiques et des structures différentes. (PFSL)	Nous prenons note de ces commentaires. Nos propositions à cet égard sont décrites dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4, publié le 17 octobre 2024. Nous invitons les parties prenantes à nous faire part de leurs commentaires et nous tiendrons compte de leurs remarques.
36. Un intervenant estime que les compétences requises devraient dépendre du type de produit offert. (PEAK)	Nous prenons note de ce commentaire. Nous analysons cette question dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4, publié le 17 octobre 2024.
37. Un intervenant demande à l'OCRI de prendre en considération l'incidence de l'harmonisation sur les courtiers de petite taille en ce qui a trait aux coûts, notamment ceux liés à la technologie et à la conformité (initialement et ultérieurement). (FCFM)	L'OCRI est tenu de présenter une évaluation de l'incidence de toute nouvelle règle proposée ou de toute modification d'une règle existante. Chaque phase comprend une évaluation de l'incidence. Nous sommes conscients des coûts associés à cette initiative et nous examinerons attentivement les commentaires des parties prenantes.
38. Un intervenant croit que l'OCRI devrait conserver la catégorie d'inscription des personnes dont les activités sont limitées à l'épargne collective afin de tenir compte des caractéristiques uniques des professionnels spécialisés dans les fonds communs de placement. Il fait remarquer que si des changements surviennent, l'élaboration d'un plan de transition clair et d'un calendrier de mise en œuvre est cruciale pour donner aux personnes inscrites et aux sociétés suffisamment de temps pour s'adapter. (Worldsource)	Nous prenons note de ce commentaire. Nos propositions à cet égard sont décrites dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4, publié le 17 octobre 2024. Nous avons l'intention de conserver une catégorie de personnes autorisées pour les personnes physiques inscrites dont les activités sont limitées à l'épargne collective.

39. Un intervenant est favorable à l'harmonisation du régime visant les personnes autorisées, mais les règles ne devraient pas imposer de nouvelles exigences en matière de compétence ou d'inscription aux courtiers en épargne collective si aucune exigence n'existe à l'heure actuelle et si les activités exercées n'ont pas changé. (IGGP)	Nous prenons note de ce commentaire. Nos propositions à cet égard sont décrites dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4, publié le 17 octobre 2024. Nous invitons les parties prenantes à nous faire part de leurs commentaires et nous tiendrons compte de leurs remarques.
40. Deux intervenants estiment que les courtiers en épargne collective qui conservent leur modèle d'affaires actuel ainsi que leurs représentants ne devraient pas être soumis à des exigences différentes de celles qui s'appliquent actuellement. (MICA, IFIC)	Nous prenons note de ce commentaire.
41. Un intervenant veut avoir des précisions concernant le régime harmonisé visant les personnes autorisées (iA Gestion privée de patrimoine) , mais il soutient le principe selon lequel les activités similaires des courtiers devraient être réglementées de façon similaire. (iA Gestion privée de patrimoine, LABFI)	Des précisions concernant l'application à l'ensemble des membres des exigences applicables aux personnes autorisées sont décrites en détail dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4, publié le 17 octobre 2024.
42. Un intervenant nous encourage à étendre le régime visant les personnes autorisées afin de reconnaître pleinement le rôle de toutes ces personnes ainsi que les activités de direction, de gestion et de surveillance qui assurent la protection des investisseurs. (LABFI)	Nous prenons note de ce commentaire. Nos propositions à cet égard sont décrites dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4, publié le 17 octobre 2024. Nous invitons les parties prenantes à nous faire part de leurs commentaires et nous tiendrons compte de leurs remarques.
Question 6 – Catégorisation des clients	
43. La plupart des intervenants sont d'avis que les courtiers devraient avoir la possibilité de classer les clients comme « clients institutionnels » ou « clients de détail », car ce choix leur offre une certaine souplesse. (ACCV, Sun Life, CLAC, PEAK, FCFM, IGGP, MICA, IFIC, iA Gestion privée de patrimoine)	Nous prenons note de ce commentaire.

44. Un intervenant estime que l'OCRI devrait évaluer l'objectif principal de la différenciation et voir s'il cadre avec les objectifs suivants : protection des investisseurs, intégrité des marchés et traitement équitable. Il considère que l'élimination des comptes de clients institutionnels pourrait nuire à la concurrence et à l'efficacité des marchés. En outre, la catégorie unique « clients de détail » n'est pas utilisée dans toutes les bourses nord-américaines et pourrait ne pas correspondre aux intérêts des clients institutionnels et des clients de détail. (Worldsource)	Nous prenons note de ces commentaires et souhaitons préciser que nous ne voulons pas éliminer de types de comptes. Nous proposons de permettre aux CEC de classer, d'offrir ou de maintenir des comptes de clients institutionnels.
45. Un intervenant est favorable à l'idée de permettre aux membres de choisir les options qui conviennent le mieux à leurs modèles d'affaires, à condition que les clients ne soient pas classés de manière inappropriée au point de compromettre les obligations du courtier à l'égard du client. (CLAC)	Nous prenons note de ce commentaire.